

REGLEMENTATION CIMETIERE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-7 à L 2223-15, L 2223-1 et suivants,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

Considérant qu'il est urgent de procéder à la régularisation de la gestion du cimetière et notamment de la mise à disposition gratuite d'emplacements,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

DETERMINE DES POINTS SUIVANTS :

Article 1 : Inhumation en terrain concédé

Le Conseil Municipal décide que les concessions accordées au cimetière de MEILLERIE sont d'une durée de trente ans. Il n'est plus attribué de concessions perpétuelles.

Article 2 : Renouvellement des concessions

Le renouvellement d'une concession se fera pour une durée de trente ans, au tarif en vigueur au moment du renouvellement. Le renouvellement doit en principe être demandé dans les deux ans suivant l'expiration de la concession. Passé ce délai, le renouvellement n'est plus de droit.

Article 3 : Inhumation en terrain non concédé

Les inhumations en terrain non concédé se feront dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale. Aucune fondation, aucun scellement, sauf scellements extérieurs, ne pourront être effectués dans les terrains non concédés. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la Commune.

Article 4 : Attribution

La sépulture en terrain non concédé dans le cimetière de la Commune est due :

- aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile
- aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.

fié exécutoire.

en Sous-Préfecture

é ou notifié

10 NOV 2009

Le Maire,

Article 5 : Délai de mise à disposition

La Commune pourra reprendre la concession après un délai minimum de cinq ans suivant l'inhumation. La date de reprise sera fixée par arrêté du Maire et un délai de six mois sera laissé aux familles afin de procéder à l'enlèvement d'objets ou signes funéraires placés sur ces terrains.

Article 6 : Inhumation en terrain concédé - Tarif

La concession trentenaire est accordée moyennant la somme de 560 € (cinq cents soixante euros) pour une superficie de 2 m² qui sera versée dans les caisses du Receveur municipal, pour les 2/3 à la Commune et 1/3 au CCAS. Ce tarif est applicable à compter du 1^{er} novembre 2009.

Reçu à la Sous-Préfecture
de THONON-LES-BAINS le
17 NOV. 2009



Article 7 : Columbarium

Les cases du Columbarium seront concédées uniquement aux personnes dont le domicile principal est situé sur la Commune. Seules les cendres des personnes domiciliées sur la Commune pourront y être déposées.

Article 8 : Tarif des cases

Les cases peuvent contenir les cendres de deux personnes. Elles sont attribuées pour une durée de trente ans moyennant la somme de 700 € (sept cents euros) qui sera versée dans les caisses du Receveur municipal pour la totalité à la Commune. Ce tarif est applicable à compter du 1^{er} novembre 2009

Article 9 : Recettes

La part des recettes affectées à la Commune, perçue au titre des concessions (en terrain ou au columbarium) sera intégralement consacrée à l'entretien et la rénovation du cimetière.

Article 10 : Travaux

Les concessionnaires ou entrepreneurs habilités sont tenus de déposer une demande de travaux auprès de la commune avant toute intervention. Gravats et autres (pierre, morceaux de monument) doivent être enlevés par les entrepreneurs. Les interventions dans le cimetière doivent être signalées en mairie au minimum 48 h à l'avance.

Article 11 : Inhumation en terrain non concédé – Régularisation

Monsieur le Maire est autorisé à procéder à la régularisation des inhumations en terrain non concédé par tous moyens légaux. Les familles désireuses de conserver les emplacements en terrain non concédé devront s'acquitter de la somme de 560 € (cinq cent soixante euros) afin de bénéficier d'une concession trentenaire. La date de mise à disposition retenue sera celle du 1^{er} novembre 2009, quelle que soit la date de paiement, étant entendu qu'en cas de silence de la famille les dispositions prévues à l'article 5 seront applicables.

Article 12 : Réservation de concession

il n'est pas possible de réserver une concession sans paiement immédiat à réception du titre de recette émis par le Trésor Public.

Article 13 : Décision des emplacements

Monsieur le Maire ou une personne désignée par le Maire, décide des emplacements à concéder.

Article 14 : Abandon

Toute concession en l'état d'abandon sera soumise à une reprise par la Commune conformément à la législation en vigueur.

Article 15 : Plantations et ornements

Il est interdit de planter des arbustes et conifères de plus de 40 cm sur les cotés des concessions et à l'intérieur des concessions.

Article 16 : Déchets

Les déchets (plastiques, pots, tuteurs etc) doivent être déposés dans les containers prévus à cet effet à l'entrée du cimetière .

Certifié exécutoire.

Reçu en Sous-Préfecture

Le :

Publié ou notifié

Le :

17 NOV 2009

Le Maire,

reçu à la Sous-Préfecture
NON-LES-BAINS le

17 NOV. 2009